

**Arrêté approuvant l'annexe I (forfait 2010) à la convention passée avec santésuisse concernant les traitements "hospitalisation de jour" du CNP**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;  
vu la loi de santé, du 6 février 1995;  
vu la loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996;  
vu la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008;  
vu la convention passée le 26 mars 2009 entre santésuisse et le Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) concernant les traitements "hospitalisation de jour" du CNP;  
vu la lettre du surveillant des prix, du 4 août 2010, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation;  
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** L'annexe I à la convention entre santésuisse et le Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) concernant les traitements "hospitalisation de jour" du CNP, prodigués sur les sites de Préfargier et Perreux, du 15 février 2010, qui fixe le forfait valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010, est approuvée.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté abroge l'arrêté approuvant l'annexe I (forfait 2009) à la convention passée avec santésuisse concernant les traitements "hospitalisation de jour" du CNP, du 12 août 2009.

<sup>2</sup>Il entre en vigueur 1<sup>er</sup> septembre 2010.

<sup>3</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 30 août 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
C. NICATI

*La chancelière,*  
M. ENGHEBEN